

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU TCHAD

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

■ 1. Historique

Créé par la loi organique n° 19 du 2 novembre 1998, le conseil constitutionnel était prévu par le Titre VII de la Constitution du 31 mars 1996. Cette « constitutionnalisation » résulte en fait de très longs débats qui ont animé le Comité Technique Institutionnel (CTI) chargé entre 1993 et 1994 de la rédaction des avant-projets de constitution, de code électoral et de chartes des partis. Le débat portait sur le point de savoir s'il fallait une Cour suprême comportant plusieurs chambres, ou un Conseil (voire une Cour) constitutionnel(le) à part entière. Finalement le CTI a opté pour un Conseil constitutionnel en raison de la spécificité du contentieux constitutionnel et de l'importance des enjeux dans le contexte de la construction de l'État de droit.

Le Conseil a été créé formellement en novembre 1998 (voir *supra*) ; ses membres ont été nommés le 8 avril 1999 (décret n° 149), et ils ont prêté serment le 28 avril 1999 conformément à l'article 169 de la Constitution.

■ 2. Place hiérarchique dans le système

En raison d'un flou juridique, la place du Conseil est en cours de détermination (avant ou après la Cour suprême). Nous avons entrepris des démarches auprès du gouvernement pour la révision des textes relatifs à cette question.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

Le Conseil constitutionnel est régi par le Titre VII, articles 164 à 175 de la Constitution, et par la loi organique n° 19 du 2 novembre 1998. En outre, ces textes sont complétés par le Règlement intérieur adopté le 2 juin 1999, soit un mois après son installation.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. Composition

Le Conseil est composé de neuf (9) membres, dont trois magistrats et six juristes ainsi qu'en disposent les articles 165 de la Constitution et 1 de la loi organique. Aux termes de ces mêmes articles, le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat nomment chacun un (1) magistrat et deux (2) juristes. Toutefois, le Sénat

n'étant pas encore installé, la nomination des membres actuels s'est faite de manière suivante : un magistrat et quatre juristes par le président de la République, deux magistrats et deux juristes par le président de l'Assemblée nationale.

Le mandat du Conseil est de neuf (9) ans, et il doit être renouvelé par tiers tous les trois ans. Pour ce faire, le premier Conseil comprend actuellement trois membres nommés pour trois ans, trois nommés pour six ans (dont le président), et trois pour neuf ans (dont le vice-président).

Le Conseil est dirigé par un président et un vice-président (prévu par la loi organique) ; l'un et l'autre sont élus par leurs pairs dès le lendemain de la prestation de serment ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Enfin, les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec toutes les fonctions gouvernementales ou électives et avec tout autre emploi public ou privé.

■ 2. Procédure

Aux termes des articles 24 de la loi et 50 du Règlement intérieur, la procédure est gratuite, écrite, secrète et non contradictoire. Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

Le Conseil délibère uniquement en séance plénière et à huis clos ; le quorum est fixé à cinq (5) membres.

Tout membre du Conseil peut faire des commentaires et publications sur les décisions et avis du Conseil dans les revues spécialisées.

■ 3. Organisation

Outre le Cabinet du président, auquel est rattaché le Protocole, et celui du vice-président, qui comprendront une douzaine de personnes au total, le Conseil comprend un Secrétariat général chargé de coordonner cinq services : le Greffe, le Service juridique, le Service administratif et financier, le Service de presse et de communication et le Service des archives et de la documentation. Les services sont en voie de structuration et devraient comprendre une trentaine d'agents au total.

Le Conseil dispose d'un budget autonome ; pour les premiers mois de son existence (en attendant l'année budgétaire 200), il a été prévu cent millions (100 000 000) pour le budget de fonctionnement (les traitements et salaires étant pris en charge directement par le budget général de l'État).

IV. COMPÉTENCES

■ 1. Contrôle des actes

Les compétences du Conseil sont des plus classiques : contrôle de constitutionnalité des lois, des traités et des Règlements intérieurs des assemblées. Ce contrôle s'exerce par voie d'action, donc *a priori* de façon abstraite. Mais il est également prévu une procédure d'exception d'inconstitutionnalité que tout citoyen peut soulever devant n'importe quelle juridiction ; le cas échéant, cette dernière doit surseoir à statuer et saisir le Conseil qui se prononce sous 45 jours.

■ 2. Autres compétences

Le Conseil veille à la régularité des scrutins et connaît aussi des contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales, ainsi que des opérations référendaires dont il proclame les résultats.

En outre, le Conseil est également le « régulateur » du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; il règle les conflits d'attribution entre les institutions de l'État.

■ 3. Saisine du Conseil

Le prétoire du Conseil n'est ouvert aux citoyens, aux partis et aux groupements de partis ayant fait acte de candidature ou présenté des candidats, qu'en cas de contestation de candidature ou de résultats d'élections. En matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil ne peut être saisi que par le président de la République, ceux du Sénat ou de l'Assemblée nationale, par le Premier ministre, ainsi que par le dixième des membres de l'Assemblée ou du Sénat.

V. NATURE ET EFFETS DES DÉCISIONS

Le Conseil donne des avis et rend des décisions. Ces dernières ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à tous les pouvoirs publics, y compris aux autorités militaires (art. 174 de la Constitution), ce qui est une spécificité tchadienne.

Un texte déclaré non conforme à la constitution ne peut être promulgué ni mis en application ; et s'il l'était déjà, il devra être retiré de l'ordonnancement juridique. S'il s'agit d'un traité, il ne pourra être ratifié qu'après révision de la constitution.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Pour l'heure, seule la publication au *Journal officiel* de la République est retenue, en attendant de nous doter de l'outil Internet. Aucune publication n'a encore été faite sur le Conseil.